

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60

UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — ÉTATS-UNIS: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^e Str., New-York. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, administrateur du Bureau des éditeurs, 10, rue Chaptal, Paris. — GRANDE-BRETAGNE: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — ITALIE: chez M. Henry BERGER, 10, Via Meravigli, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, Kanonenweg 14, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

Documents en vente au Bureau international

	Fr. c.
Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4 ^o brochés.	5. —
Brochés en un seul volume.	6. —
Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4 ^o broché.	5. —
Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888 à 1897, 10 vol. br.	56. —
<i>Études</i> sur diverses questions relatives à la <i>revision de la Convention de Berne</i> . Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le <i>Droit d'Auteur</i> . 1896, 70 p.	1. —

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET DE SES ANNEXES :

Grande-Bretagne. — I. Ordonnance relative à l'accession de la Principauté de Monténégro à l'Union (Du 16 mai 1893).

II. Ordonnance relative à l'accession du Royaume de Norvège à l'Union (Du 1^{er} août 1896).

III. Ordonnance concernant la mise à exécution de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896 (Du 7 mars 1898).

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

LETTRE DE FRANCE (A. Darras). — *Statut personnel des œuvres intellectuelles*. — *Des dépêches télégraphiques*. — *Du peintre actionné en dommages-intérêts pour retouches apportées à son œuvre, malgré la volonté du propriétaire du tableau*.

Jurisprudence

ALLEMAGNE. — Traduction non autorisée d'une œuvre américaine publiée simultanément aux États-Unis et en Grande-Bretagne. — Action de l'éditeur anglais. — Application des articles 3, 5 et 11 de la Convention de Berne. — Articles 18 et 21 de la loi du 11 juin 1870.

Documents divers

ÉTATS-UNIS. — Nouvelles propositions de loi (Suite).

Notes statistiques

Allemagne. Traduction d'œuvres allemandes. — Importation et exportation des livres. — La presse en 1897. — *République Argentine*. La presse périodique en 1896. — *Belgique*. La presse périodique en 1896. — *Canada*. Importation des livres, etc., et droits d'entrée. — *Corée*. Tableau littéraire. — *Espagne et Portugal*. La production littéraire au xv^e siècle. — *Espagne*. La production littéraire. — *États-Unis*. Enregistrement d'œuvres littéraires et artistiques. — *France*. Recettes des théâtres et spectacles de Paris. — Nombre des imprimeries. — Déclarations au Cercle de la librairie. Exportation des livres. — *Italie*. Presse périodique en 1897. — L'art lyrique

en 1897. — *Norvège*. Importation et exportation des livres.

Bibliographie

Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention et de ses annexes

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE

relative

A L'ACCESSION DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONTÉNÉGRO A L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 16 mai 1893.)

A LA COUR DE WINDSOR,
le 16 mai 1893.

Présents

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,
Le Lord Président,
Le Marquis de Ripon,
M. le secrétaire Asquith.

Attendu que Sa Majesté, en vertu du pouvoir que Lui confèrent les lois de 1844 à 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs (*International Copyright Acts*), et en raison des dispositions d'une Convention dont les

ratifications ont été échangées le 5 septembre 1887 entre Sa Majesté et les Gouvernements des pays étrangers énumérés dans l'ordonnance en conseil du 28 novembre 1887⁽¹⁾, a bien voulu rendre cette ordonnance en vue de protéger les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques produites pour la première fois dans un desdits pays étrangers ;

Attendu qu'il a été porté à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté que le Gouvernement de la Principauté de Monténégro a notifié l'adhésion de ce pays à ladite Convention ;

Attendu que Sa Majesté, en son Conseil, s'est convaincue que la Principauté de Monténégro a pris les dispositions que Sa Majesté juge utiles pour la protection des auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté ;

En conséquence, Sa Majesté, de et par l'avis de Son Conseil Privé et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par lesdites lois, déclare, et il est par la présente déclaré que les dispositions de l'ordonnance désignée ci-dessus devront s'étendre à la Principauté de Monténégro.

Cette ordonnance entrera en vigueur dès le jour de la date qu'elle porte.

Et les lords-commissaires du Trésor de Sa Majesté sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

C. L. PEEL.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le texte de l'ordonnance qui précède est le même que celui des ordonnances relatives à l'entrée, dans l'Union, du Grand-Duché de Luxembourg et de la Principauté de Monaco (v. *Droit d'Auteur* 1891, p. 124 et 125). La date de l'accession de la Principauté de Monténégro est le 1^{er} juillet 1893, mais cette accession avait été notifiée d'avance pour cette date au Conseil fédéral suisse par une note du Ministère des Affaires étrangères de la Principauté, du 11-23 février 1893, et communiquée aux autres pays contractants par une circulaire du Conseil fédéral, du 9 mars 1893.

II

ORDONNANCE

relative

A L'ACCESSION DU ROYAUME DE NORVÈGE A L'UNION INTERNATIONALE

(Du 1^{er} août 1896.)

A LA COUR D'OSBORNE HOUSE, ILE DE WIGHT,
le 1^{er} août 1896.

Présents

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,
Le Lord Président,
Le Lord du Petit Sceau,
Lord Arthur Hill.

Attendu que Sa Majesté, en vertu du pouvoir que Lui confèrent les lois de 1844 à 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs (*International Copyright Acts*) et en raison des dispositions d'une Convention dont les ratifications ont été échangées le 5 septembre 1887 entre Sa Majesté et les Pays étrangers signataires de cette convention, a bien voulu rendre une ordonnance en conseil du 28 novembre 1887 (désignée ci-après comme l'Ordonnance principale) en vue de protéger les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques produites pour la première fois dans un desdits pays étrangers ;

Attendu que, le Grand-Duché de Luxembourg et les Principautés de Monaco et de Monténégro ayant séparément adhéré à cette Convention, Sa Majesté a bien voulu, par des ordonnances en conseil promulguées en date des 10 août 1888, 15 octobre 1889 et 16 mai 1893, déclarer que les dispositions de l'Ordonnance principale devaient s'étendre respectivement au Grand-Duché de Luxembourg et aux Principautés de Monaco et de Monténégro ;

Attendu qu'il a été porté à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté que le Gouvernement du Royaume de Norvège a notifié l'adhésion de ce pays à ladite Convention ;

Attendu que Sa Majesté, en son Conseil, s'est convaincue que ledit Royaume de Norvège a pris les dispositions que Sa Majesté juge utiles pour la protection des auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans le Royaume-Uni ;

En conséquence, Sa Majesté, de et par l'avis de Son Conseil Privé, et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par lesdites lois ou dont Elle est investie d'une autre manière, déclare, et il est par la présente déclaré qu'à partir du jour de la date que porte la présente ordonnance, les dispositions de l'Ordonnance principale devront s'étendre audit Royaume de Norvège, comme si ce Royaume était un des pays étrangers qui y sont désignés, de façon que chaque fois que, dans l'Ordonnance principale, il est question de la date de sa mise à exécution, ce sera celle de la mise en vigueur de la présente ordonnance qui sera applicable à l'égard dudit Royaume.

Et les lords-commissaires du Trésor de Sa Majesté sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

C. L. PEEL.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le texte de l'ordonnance ci-dessus diffère de celui des ordonnances mentionnées plus haut, en ce sens qu'il est libellé avec plus de précision. La Norvège est entrée dans l'Union le 13 avril 1896 (v. *Droit d'Auteur* 1896, p. 65).

III

ORDONNANCE

concernant

LA MISE A EXÉCUTION DE L'ACTE ADDITIONNEL SIGNÉ A PARIS LE 4 MAI 1896

(Du 7 mars 1898.)⁽¹⁾

A LA COUR DE WINDSOR,
le 7 mars 1898,

Présents

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,
Le Lord Président,
Le comte de Kintore,
Lord James of Hereford.

Attendu que, le 9 septembre 1886, une Convention (appelée ci-après la Convention de Berne) concernant la protection à donner aux droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques a été conclue entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et les pays suivants :

Belgique, France, Allemagne, Haïti, Italie, Espagne, Suisse et Tunisie ;

Attendu que, le 5 septembre 1887, les ratifications de ladite Convention ont été dûment échangées entre Sa Majesté la Reine et les pays précités ;

Attendu que, conformément à une ordonnance en conseil du 28 novembre 1887, promulguée en vertu du pouvoir conféré à Sa Majesté par les lois de 1844 à 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs (*International Copyright Acts*), Sa Majesté a bien voulu prendre des mesures en vue d'accorder les droits du *copyright*, sur tout son territoire, aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques créées pour la première fois dans un desdits pays étrangers (appelés ci-dessous les pays étrangers de l'Union littéraire et artistique) et, en général, en vue de mettre à exécution sur son territoire les dispositions de la Convention de Berne dont la traduction en langue anglaise figurait comme première annexe à l'ordonnance en conseil dont il est question ;

Attendu que, depuis la promulgation de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, les pays étrangers suivants : Luxembourg, Monaco, Monténégro et Norvège, ont adhéré à la Convention de Berne et que, par des ordonnances en conseil respectives des 10 août 1888, 15 octobre 1889, 16 mai 1893 et 1^{er} août 1896, rendues en vertu du pouvoir précité, les dispositions de ladite ordonnance en conseil du 28 novembre 1887 ont été, tour à tour, étendues aux pays étrangers qui viennent d'être énumérés, et que ceux-ci constituent maintenant avec les pays étrangers auxquels s'applique l'ordonnance en conseil du 28 novembre 1887, les pays étrangers de l'Union littéraire et artistique aux termes de cette ordonnance ;

(1) V. sur l'histoire de cette ordonnance, *Droit d'Auteur* 1897, p. 119; Rapport officiel anglais sur la Conférence de Paris.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1888, p. 65.

Attendu qu'un Acte additionnel à la Convention de Berne, acte dont la traduction en anglais est publiée en annexe à la présente ordonnance, a été signée entre Sa Majesté et les pays mentionnés ci-après, dans le but de modifier les dispositions de la Convention précitée du 9 septembre 1886 ;

Attendu que, le 9 septembre 1897, les ratifications de cet Acte additionnel ont été échangées entre Sa Majesté et les pays étrangers suivants :

Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Suisse et Tunisie ;

Attendu que Sa Majesté, en son Conseil, s'est convaincue que les pays étrangers qui viennent d'être nommés et qui ont adhéré à l'Acte additionnel, ont pris les dispositions que Sa Majesté juge utiles pour la protection des auteurs d'œuvres créées pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté,

En conséquence, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par les lois de 1844 à 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs, ordonne maintenant, et il est par les présentes ordonné ce qui suit :

1. L'Acte additionnel à la Convention de Berne, tel qu'il est publié en annexe à la présente ordonnance, aura, dès la promulgation de cette dernière, son effet plein et entier dans les possessions de Sa Majesté, et chacun est tenu de s'y conformer.

2. La présente ordonnance s'appliquera aux pays étrangers suivants :

Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Suisse et Tunisie.

3. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, l'article 4 de l'ordonnance en conseil mentionnée ci-dessus, du 28 novembre 1887, cessera d'être applicable aux pays étrangers auxquels s'étend la présente ordonnance (1).

4. Ladite ordonnance du 28 novembre 1887 continuera à déployer ses effets pleins et entiers, autant qu'elle n'aura pas été modifiée par la présente ordonnance.

5. Rien dans la présente ordonnance ne devra porter préjudice ni causer aucun tort à un droit quelconque acquis ou accru, avant la promulgation de la présente ordonnance, en vertu de celle rendue en conseil le 28 novembre 1887 ou d'une autre manière, et quiconque peut prétendre à un droit semblable pourra

continuer à le faire valoir et à le défendre en justice, comme si la présente ordonnance n'avait pas été promulguée.

6. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique créée pour la première fois avant la promulgation de la présente ordonnance jouira des droits et moyens légaux auxquels il pourra prétendre en vertu de l'article 6 de la loi de 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs (1).

7. La présente ordonnance sera interprétée comme si elle faisait partie de la loi de 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs.

8. La présente ordonnance entrera en vigueur à la date qu'elle porte et qui est mentionnée, dans la présente, comme le jour de sa promulgation.

Et les lords-commissaires du Trésor de Sa Majesté donneront les ordres nécessaires à cet effet.

C. L. PEEL.

ANNEXE

(Traduction anglaise de l'Acte additionnel.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

Statut personnel des œuvres intellectuelles. — Des dépêches télégraphiques. — Du peintre actionné en dommages-intérêts pour retouches apportées à son œuvre, malgré la volonté du propriétaire du tableau.

Le Tribunal correctionnel de Lille vient de trancher implicitement une très grave question que soulève en droit international la protection des œuvres intellectuelles ; peut-être, d'ailleurs, cette question n'a-t-elle pas été aperçue par les magistrats ; en tous cas, elle ne paraît guère, à notre connaissance tout au moins, avoir préoccupé jusqu'ici les jurisconsultes qui se sont voués à l'étude des droits intellectuels.

Il s'agissait, en l'espèce, de chromolithographies religieuses appartenant à une maison allemande de Francfort-sur-le-Mein qu'une maison française avait reproduites ; le Tribunal correctionnel de Lille, par jugement du 29 décembre 1897 (*Gazette du Palais*, supplément, 20-21 mars 1898) a débouté la demanderesse de son

action pour le motif que l'œuvre litigieuse constituait un dessin de fabrique et que, comme tel, cette œuvre ne pouvait prétendre à la protection en France, puisque la maison allemande avait négligé de remplir les formalités prescrites par l'article 7 de la loi allemande du 11 janvier 1876 relative aux dessins et modèles industriels.

Dans ces dernières années, la Cour d'appel de Turin s'était trouvée placée en présence d'une difficulté analogue ; un industriel allemand se plaignait d'une reproduction, par un établissement italien, d'un catalogue ou album comprenant toute une série de caractères d'imprimerie et d'autres objets servant pour la typographie ; la Cour, par arrêt du 20 juillet 1894 (*Rivista delle privative industriali*, t. 1^{er}, p. 120 ; *Journal du droit international privé* de Clunet 1895, p. 665) a renvoyé la défenderesse des fins de la plainte pour ce motif que, comme en Allemagne les caractères d'imprimerie et les autres objets servant pour la typographie ne sont protégés que par la loi du 11 janvier 1876 sur les dessins ou modèles de fabrique, elle ne pouvait être protégée en Italie en vertu de la loi du 30 août 1868 sur les dessins et modèles industriels, puisqu'en Allemagne elle n'avait fait ni enregistrer ni déposer les caractères litigieux.

La Cour de Turin a pris soin de constater que la défenderesse avait soumis à son examen deux parères émanant d'un avocat allemand et constatant que, d'après la législation allemande, les caractères d'imprimerie et autres relèvent uniquement de la loi du 11 janvier 1876 sur les dessins et modèles de fabrique.

Il est facile de constater que ces deux décisions judiciaires soulèvent l'une et l'autre, implicitement tout au moins, la question générale de savoir à quelle législation il appartient de déterminer la véritable nature d'une œuvre intellectuelle ; on peut s'attacher à cet effet soit à la législation du pays d'origine de l'œuvre, soit à celle des différents pays étrangers dans lesquels celle-ci fait l'objet d'une contrefaçon. La difficulté peut d'ailleurs surgir dans d'autres circonstances que celles qui viennent d'être indiquées ; c'est ainsi, par exemple, que la distinction faite en Allemagne entre les inventions brevetables et les modèles d'utilité peut y faire naître une question analogue à celle qui vient d'être rappelée ; c'est ainsi encore, — et ce point a attiré, comme on sait, l'attention des législateurs et des diplomates, — que, certains signes pouvant être choisis comme marques d'après les lois de certains pays, alors qu'ils sont écartés par les lois d'autres États, on s'est demandé si, par cela seul qu'il était protégé au lieu d'origine, un signe devait être considéré comme une marque, c'est-à-dire comme un bien, même dans les pays étrangers qui se rattachent, en matière de marques, à une autre conception

(1) Cet article 4 contient la paraphrase de l'article 3 de la Convention générale de 1886 (protection de l'auteur non unioniste par l'intermédiaire de son éditeur, quand il publie l'œuvre dans l'Union). En vertu de l'Acte additionnel, l'auteur unioniste publiant dans des pays signataires de cet Acte, jouira de la protection directe de ses droits.

(4) V. sur la question de la rétroactivité, l'article publié dans notre dernier numéro, p. 35.

législative que celle du pays de la première appropriation. Il semble que la Cour de Turin, s'étant inspirée de l'opinion d'un jurisconsulte allemand sur la loi allemande s'est prononcée pour la loi du pays d'origine de l'œuvre; elle s'est d'ailleurs bornée à résoudre implicitement en ce sens la difficulté en présence de laquelle elle se trouvait placée, sans donner aucun motif à l'appui de son opinion; quant au Tribunal de Lille, il est assez délicat d'affirmer quel est le système auquel il s'est arrêté; il paraît bien toutefois qu'implicitement il a donné la préférence à la *lex fori*; en ce sens, on peut, semble-t-il, observer que le Tribunal s'abstient d'indiquer quelle est, sur la question débattue, la solution des lois allemandes et qu'au contraire il se livre à des considérations prétendument rationnelles, très contestables en soi, que certains auteurs français mettent en avant lorsqu'il y a lieu de distinguer entre les œuvres artistiques proprement dites et les dessins ou modèles de fabrique. Comme il est facile de le voir, ces deux décisions judiciaires ont pour mérite unique de bien montrer dans quelles circonstances le problème est susceptible de se poser, mais on doit reconnaître qu'ils n'apportent aucun élément pour la solution de la délicate difficulté que nous allons aborder.

Ceci dit, quelle législation, celle du pays d'origine de l'œuvre ou celle des procès en contrefaçon, doit être appelée à déterminer la véritable nature d'une œuvre intellectuelle; une réponse monte d'elle-même à l'esprit; c'est celle que les législateurs ou diplomates ont essayé de faire triompher en matière de marques de fabrique ou de commerce; on a essayé de faire prévaloir l'idée — et on a réussi en grande partie (1) — qu'il y avait lieu de reconnaître à chaque marque, prise individuellement, une sorte de statut personnel qui, régi par la loi d'origine de la marque, était appelé à la suivre partout où il serait nécessaire de la faire respecter; cette conception offre des intérêts pratiques incontestables; nous avons déjà été amené à les exposer. (V. note sous Trib. fédéral suisse du 29 septembre 1888 (Sirey, 89. 4. 17) (2); on doit donc se féliciter que cette pratique entre de plus en plus dans le domaine des faits; mais, à défaut d'accord entre les États

intéressés, les principes généraux du droit international privé permettent-ils de reconnaître à chaque bien une sorte d'état civil; la tendance actuelle est évidemment en ce sens; c'est ainsi que de nombreux jurisconsultes considèrent les navires comme régis par la loi de leur pavillon partout où les portent les hasards de la navigation; mais on doit constater que cette consécration d'une sorte de personnalité soumise aux lois du pays d'origine au profit de tel ou de tel bien n'est pas sans soulever de graves objections théoriques; sans entrer dans la délicate question de savoir si, en principe, les lois doivent être considérées comme personnelles ou réelles (1), il est permis de remarquer que, pour les réalistes (2), si les lois qui concernent l'état et la capacité des personnes relèvent du statut personnel, c'est à raison de certains motifs particuliers qui ne se retrouvent pas en matière de biens en général, en matière d'œuvres intellectuelles en particulier; on ne peut alors, en effet, prétendre que la loi d'origine doit les suivre en tous lieux, parce qu'elle doit être envisagée comme la plus conforme à la nature du bien et par suite comme la mieux appropriée au but que les législateurs ont dû avoir en vue; les œuvres intellectuelles sont, en effet, universelles par essence et la qualité de la protection à laquelle elles ont droit est indépendante de leur lieu d'origine; la capacité d'un Allemand doit être régie en France par sa loi nationale, parce que cette loi doit être supposée avoir tenu le compte le plus exact des aptitudes juridiques de l'intéressé; mais on ne saurait produire un raisonnement analogue pour prétendre que l'on doit appliquer en tous lieux à une œuvre allemande la qualification que lui reconnaît sa loi d'origine; la nature d'une œuvre s'apprécie et se détermine soit à l'aide de considérations rationnelles, soit à l'aide des données du droit positif particulier à chaque pays; or, en théorie pure, le fait que telle œuvre a paru pour la première fois dans un État donné ne peut influer sur ces considérations rationnelles ou sur ces données du droit privatif particulier à chaque pays (3); telle est la solution théorique, mais elle

soulève de graves inconvénients pratiques; les auteurs et les artistes, dont les droits peuvent ainsi différer de nature d'un pays à l'autre, peuvent ne pas savoir quelles formalités ils ont à remplir pour les sauvegarder efficacement en tous lieux; aussi conçoit-on que, pour éviter des surprises et des malentendus, on détermine par la loi d'origine la nature de l'œuvre intellectuelle; ce résultat est évidemment favorable, mais il faut reconnaître que les principes du droit international privé sont par eux-mêmes impuissants à y conduire; ce que les législateurs et les diplomates ont fait pour les marques de fabrique et de commerce, devra être fait d'une façon générale pour toutes les œuvres intellectuelles.

Telles sont les quelques observations que le jugement du Tribunal de Lille nous a suggérées; nous ne prétendons pas d'ailleurs avoir épuisé le débat; il nous suffit de l'avoir esquissé et d'avoir attiré sur lui l'attention des jurisconsultes.

Nous avons précédemment rendu compte (*Droit d'Auteur* 1895, p. 167) d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 septembre 1895 qui avait consacré le droit pour l'Agence Havas de s'opposer à la reproduction de ses dépêches avant qu'elles n'aient été publiées par les journaux abonnés; cette même solution vient, dans la même affaire, d'être confirmée par un arrêt de la Cour de Paris du 30 décembre 1897 (*Droit d'Auteur* 1898, p. 37; *Gazette des Tribunaux* des 17 et 18 janvier 1898, *Gazette du Palais* du 29 janvier 1898); la Cour fait observer, à juste raison, qu'en réclamant le respect de son droit de priorité, l'Agence Havas n'a point revendiqué un droit de propriété littéraire sur les dépêches par elle publiées; c'est ce que nous avons observé, après le Tribunal de la Seine; il est inutile d'insister à nouveau sur ce point.

Une autre affaire dont nous avons déjà eu l'occasion de nous occuper a aussi fait l'objet d'un récent arrêt de la Cour de Paris; nous voulons parler d'un différend né entre le peintre américain Whistler et M. William Elden au sujet du portrait de la femme de celui-ci, lady Elden; on se souvient sans doute que le Tribunal de la Seine avait condamné le peintre à remettre à M. William Elden le tableau litigieux et en outre à lui payer des dommages-intérêts. Nous avons cru devoir approuver la décision des juges du Tribunal de la Seine (*Droit d'Auteur* 1895, p. 95); la Cour de Paris, tout en maintenant la condamnation à des dommages-intérêts, vient, par un arrêt du 2 décembre 1897 (*Annales de la propriété industrielle, etc.*, 1897, p. 328; *Gazette du Palais* du 13 janvier 1898) de décider que le peintre ne pouvait être contraint de remettre le tableau à son client, parce que l'opération juridique intervenue entre

(1) V. la liste des traités qui ont consacré le principe du statut personnel des marques dans le *Journal du droit international privé* de Clunet, 1897, p. 486, texte et note 2; ces renseignements sont extraits d'une série d'articles (Clunet 1897, p. 225, 466 et 720) dans lesquels M. Bartus, professeur à la faculté de droit de Lyon, recherche quelle législation est applicable à la détermination de la nature des rapports juridiques; il se prononce en principe en faveur de la *lex fori*; son opinion est combattue dans une étude de M. Despaquet, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux (Clunet 1898, p. 253); ces deux travaux qui touchent à un coin laissé jusqu'ici à l'écart du droit international privé, devront être consultés pour un examen plus complet de la question que nous ne faisons pour ainsi dire qu'indiquer.

(2) V. aussi Maillard, note sous Paris 24 janv. 1890 (*Ann. prop. ind.* 1894, p. 258); Maillard de Marafy, *Grand Dictionnaire, etc.* V° Statut personnel de la marque.

(1) V. quant à l'examen de cette question au point de vue particulier des œuvres intellectuelles, Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n° 301 et s.

(2) Quant aux partisans de la personnalité des statuts, ils reconnaissent que la règle générale doit fléchir lorsqu'il s'agit de déterminer la véritable nature des biens: ils donnent alors la préférence à la *lex rei sitæ*; pour les œuvres intellectuelles, surtout pour celles qui, comme les œuvres littéraires, existent en un nombre indéfini d'exemplaires, la loi de la situation doit, semble-t-il, se confondre pour ainsi dire toujours avec la loi du tribunal saisi.

(3) Dans un procès récent, soulevé en France à l'occasion des becs Auer, la Cour de Paris a, dans son arrêt du 7 janvier 1897, bien montré qu'en principe les tribunaux de chaque État devaient rester les maîtres d'apprécier la validité des brevets étrangers, alors même que ces brevets avaient déjà fait l'objet d'interprétation judiciaire dans les pays où ils avaient été délivrés.

eux ne pouvait s'analyser en une vente et ne constituait qu'une simple obligation de faire; bien que cette solution ait reçu par avance une précieuse approbation (v. la note de M. Georges Maillard sous le jugement précité, *Ann. prop. ind.* 1897, p. 116), elle nous paraît de nature à être vivement controversée; pour cela, il suffit d'observer que le contrat par lequel une personne s'engage à fabriquer un objet donné dont elle fournit la matière constitue une vente et non un louage d'industrie. (V. Fuzier-Hermann et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 1582, nos 49 et s.; art. 1787, nos 5 et s., et les nombreuses références de doctrine et de jurisprudence.)

Quoi qu'il en soit, la Cour de Paris a estimé que le peintre avait conservé la propriété du tableau litigieux; on se souvient que l'un des griefs dirigés contre celui-ci consistait en ce qu'il l'avait retouché, sans la volonté de la personne représentée; il avait, pour reprendre les expressions de notre arrêt, « transformé le portrait tout en conservant l'harmonie générale et les détails, autres que la tête, qu'il avait primitivement donnés à sa composition à l'aide des éléments à lui fournis par l'intimé »; cela étant, en vue de sauvegarder les susceptibilités de lady Elden, la Cour a estimé juste de décider que « le droit de propriété du peintre sur le tableau n'était point absolu et de déclarer, au contraire, que tant que la transformation commencée ne serait pas complète et n'aurait pas rendu méconnaissable le tableau, le peintre ne pourrait en faire aucun usage public ou privé ». Cette partie de l'arrêt a déjà fait l'objet de certaines critiques auxquelles il est difficile de ne pas s'associer; le droit reconnu à l'artiste se réduit pour ainsi dire à rien s'il ne peut faire usage du tableau qu'après en avoir modifié l'harmonie générale; autant dire qu'en lui reconnaissant la propriété du tableau on s'est borné à lui reconnaître la propriété de la toile, toute bariolée de couleurs diverses; puis d'ailleurs, le désir de respecter la personnalité de la personne représentée est la seule considération de nature à limiter les droits du peintre, et il est manifeste que, cette personnalité ne se répercutant pas dans l'harmonie générale du tableau, le désir de la faire respecter n'aurait pas dû logiquement amener les membres de la Cour de Paris à forcer le peintre à modifier cette harmonie générale; en tous cas, la limitation des droits du peintre n'aurait dû porter que sur l'usage public du tableau; l'arrêt interdit en outre au peintre d'en faire un usage privé, mais alors comment celui-ci pourra-t-il même en modifier l'harmonie générale?

A. DARRAS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

TRADUCTION NON AUTORISÉE D'UNE ŒUVRE AMÉRICAINE PUBLIÉE SIMULTANÉMENT AUX ÉTATS-UNIS ET EN GRANDE-BRETAGNE. — ACTION DE L'ÉDITEUR ANGLAIS. — APPLICATION DES ARTICLES 3, 5 ET 11 DE LA CONVENTION DE BERNE. — ARTICLES 18 ET 21 DE LA LOI DU 11 JUIN 1870.

(Tribunal impérial. Audience du 17 décembre 1897. — Osgood, Mc Ilvaine & Co c. Fehsenfeld.)

EXPOSÉ DES FAITS

Le 1^{er} février 1893, le général Lewis Wallace, de Crawfordsville (Indiana), auteur du roman intitulé *The Prince of India or why Constantinople fell*, publié en 1893 en deux volumes, passa avec la maison d'édition Harper et F^{res} à New York un contrat en vertu duquel il autorisa celle-ci à publier ledit ouvrage aux États-Unis d'Amérique, à conclure des arrangements en vue de sa publication dans les pays suivants: Angleterre, France, Allemagne, Belgique, Italie, Canada et Suisse, et à faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir la protection du droit d'auteur sur cet ouvrage dans lesdits pays. Le 13 mai 1893, la maison Harper et F^{res} déposa auprès du *Copyright Bureau* de la Bibliothèque du Congrès à Washington, chacun des titres des deux volumes de l'ouvrage et en obtint l'inscription au registre tenu par ce bureau, ce dont font foi les certificats qui lui furent délivrés et qui ont été versés au dossier. Elle effectua également audit bureau le dépôt de deux exemplaires de l'ouvrage imprimé, toutefois postérieurement au 18 mai 1893, à ce qu'elle prétend. Dans une lettre datée du 23 mai 1893 et commençant par les mots « *Would you not as our agents accept a commission of five (5) per cent* », la maison Harper et F^{res} proposa à la demanderesse, la maison Mc Ilvaine et Cie à Londres, de se charger de la vente (*simply handling*), en Angleterre, de l'édition (*edition*) faite par Harper et F^{res}, moyennant une rétribution de 5 % du prix fort de tous les exemplaires vendus. Elle joignit à cette proposition l'offre de supporter les frais d'annonces et des exemplaires destinés aux revues, ainsi que ceux occasionnés par l'obtention du *copyright* et par l'emballage et l'expédition des exemplaires de New-York à Londres, et elle ajouta qu'elle basait son offre sur le prix fort de 21 schellings, que les frais d'annonces ne devaient pas dépasser 25 livres sterling et que le nombre des exemplaires à distribuer devait s'élever tout au plus à cinquante. La demanderesse accepta cette proposition dans une lettre du 7 juin 1893 en s'exprimant ainsi: « *We have accepted your counter proposal for a commission of 5 per cent* ».

Là-dessus, la maison Harper et F^{res}, qui avait fait imprimer le roman à New-York dans le cours du printemps de l'année 1893, envoya à la demanderesse les exemplaires destinés à la vente en Angleterre. Ceux-ci portent sur la feuille de titre, à l'endroit où, d'habitude, sont indiqués l'éditeur et le lieu de publication, la mention imprimée suivante: *London, Osgood Mc Ilvaine et Co, 45 Albemarle Street 1893*, et au verso de cette feuille la mention imprimée: *Copyright 1893 by Harper & brothers. All right reserved*. Le 25 août 1893, la demanderesse fit enregistrer l'ouvrage au registre tenu à *Stationers' Hall* à Londres (*registry of copyrights*). La première rubrique du certificat d'inscription délivré et versé au dossier en copie certifiée contient la date (25 août 1893), la seconde, le titre du livre; dans la troisième, la demanderesse figure comme éditeur (*publisher*) et Londres est désigné comme lieu de publication du livre; dans la quatrième rubrique les mots *Lew. Wallace, Crawfordsville, Indiana, U. S. A.*, indiquent le nom et le lieu de domicile du propriétaire du droit d'auteur (*proprietor of copyright*); dans la cinquième enfin, le 25 août 1893 est mentionné comme étant le jour de la première publication. C'est effectivement ce jour-là que la demanderesse a commencé en Angleterre la mise en vente en librairie de l'œuvre.

L'année suivante, le défendeur, qui est par profession libraire à Fribourg en Brisgau, conçut le plan de faire faire une traduction en langue allemande dudit livre. La maison Harper et F^{res}, qui eut connaissance de ce plan, fit alors savoir au défendeur par l'intermédiaire de la demanderesse et par une lettre datée du 24 juillet 1894 que l'ouvrage était protégé en Allemagne et que le défendeur devait s'entendre avec L. Wallace avant de l'éditer. Le défendeur fit à MM. Harper et F^{res} l'offre de leur céder la moitié du bénéfice net que rapporterait l'entreprise, mais ceux-ci le renvoyèrent à Wallace. Ce dernier lui ayant fait la proposition d'autoriser une édition du roman en langue allemande contre le paiement d'une somme de 3,000 dollars, le défendeur n'y consentit pas; il fit éditer par sa maison à Fribourg et paraître, dans les années 1894 et 1895, la traduction allemande sous le titre « *Der Prinz von Indien oder der Fall Konstantinopels* » et répandit cette édition dans le commerce de la librairie.

La demanderesse déposa alors, au mois de juin 1895, une demande en interdiction de la publication et de la vente de cette traduction allemande, en confiscation des exemplaires contrefaits existant en magasin et en réparation du dommage souffert, à évaluer par des experts. Cette demande se base en substance sur les articles 2, 3 et 5 de la Convention conclue à Berne le 9 septembre 1886 con-

cernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; elle fait valoir que le roman a paru, le 25 août 1893, simultanément aux États-Unis d'Amérique et en Angleterre, qu'il a été édité dans ce dernier pays par la demanderesse, que l'Angleterre doit, en conséquence, être considérée comme pays d'origine de l'œuvre aux termes de la Convention de Berne, et que la demanderesse jouit, conformément à l'article 3 de celle-ci, en Allemagne de la protection accordée par la loi intérieure contre la reproduction et, en particulier, contre la traduction illicites; cette protection lui est due en sa qualité d'éditeur unioniste d'une œuvre dont l'auteur (Wallace) appartient à un pays non contractant, et à l'égard de laquelle les conditions et formalités prescrites en Angleterre en vue d'obtenir le droit d'auteur ont été remplies.

Le défendeur concluant au rejet de la demande contesta en premier lieu que la défenderesse avait édité l'œuvre, Harper et ^Fres en étant les éditeurs exclusifs et ayant été désignés comme tels par le général Wallace, tandis que les propriétaires de la maison défenderesse avaient été uniquement chargés, comme agents ou commissionnaires, de vendre un certain nombre d'exemplaires en Angleterre. En outre, le défendeur refusa d'admettre la publication simultanée de l'œuvre en Amérique et en Angleterre; l'œuvre — dit-il — a été publiée aux États-Unis déjà avant le 25 août 1893, car par le fait même du dépôt de deux exemplaires, opéré à la bibliothèque du Congrès le 18 mai 1893, elle a été rendue accessible au public; ensuite il y a eu publication, sinon par la remise de l'ouvrage imprimé aux libraires américains d'assortiment, du moins par les annonces du livre que Harper et ^Fres ont fait insérer dans les journaux américains avant le 25 août 1893, et par l'expédition des exemplaires imprimés à l'adresse de la demanderesse. Celle-ci ne reconnut pas avoir publié l'ouvrage antérieurement aux États-Unis et fit valoir que, grâce à l'arrangement conclu avec la maison Harper et ^Fres, elle l'avait publié en Angleterre de son propre droit et dans son propre intérêt, en qualité d'éditeur.

Par arrêt du Tribunal supérieur de Fribourg, du 14 juillet 1896, la demande fut rejetée et la demanderesse condamnée aux dépens. Voici sur quels motifs se base cet arrêt: Conformément à l'article 3 de la Convention, doit être protégé contre la contrefaçon, non pas le titulaire du droit d'éditer une œuvre, lequel n'est que l'ayant cause de l'auteur, mais celui qui, en vertu de ce droit, l'a édité, c'est-à-dire reproduit *effectivement* et l'a fait paraître dans un pays unioniste; en assurant sa protection à l'éditeur d'une œuvre semblable, la Convention a en vue

uniquement *l'éditeur au sens technique du mot*. Or, il est évident d'après la dernière manifestation émanant de la demanderesse, que celle-ci n'a en tout cas pas *publié* le roman en Angleterre *en tant qu'éditeur*, même si MM. Harper et ^Fres lui avaient transféré, avec le consentement du général Wallace, le droit d'édition pour ce pays; les exemplaires confectionnés en Amérique par Harper et ^Fres et destinés à la vente en Angleterre ont été expédiés à la demanderesse afin de la mettre à même d'opérer cette vente, mais ils sont restés, sans aucun doute, la propriété de la maison d'édition américaine, pour le compte de laquelle la vente s'est effectuée, car la demanderesse n'a eu qu'un seul droit, savoir celui de déduire de la recette réalisée, à remettre aux frères Harper, une rémunération de 5% du prix fort, fixé par eux à 21 schellings, pour tout exemplaire vendu. En conséquence, la demanderesse a répandu l'œuvre dans le commerce anglais de la librairie en qualité de *commissionnaire de vente*, mais il ne saurait être question de faire apparaître aucun de ses actes comme constituant une édition.

La demanderesse ayant interjeté appel contre ce jugement et maintenu sa demande, le défendeur conclut au rejet de l'appel.

La Cour suprême du Grand-Duché de Bade, à Karlsruhe, demanda, en application du § 135 du code de procédure civile et par résolution du 14 janvier 1897, une consultation au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres de littérature et d'art, à Berne, sur la question de savoir si la demanderesse pouvait, aux termes de l'article 3 de la Convention d'Union, être considérée comme étant *l'éditeur* de l'ouvrage précité en Angleterre. Bien que ce préavis eût été favorable à la demanderesse, le défendeur continua à contester qu'elle avait édité l'ouvrage, et cela pour les raisons suivantes: Est comprise dans l'édition la reproduction faite en vue de la vente; or, la reproduction a été opérée par la maison Harper et ^Fres qui est dès lors l'éditeur; la demanderesse n'est pas même son commissionnaire, mais tout au plus son agent de vente, ainsi que cela ressort des lettres échangées. Par la lettre du 20 juillet 1894, elle rend le défendeur attentif à ce qu'il ne doit faire aucune traduction sans le consentement du général Wallace. La déclaration certifiée de ce dernier, du 17 décembre 1894, produite par la demanderesse, est sans importance; elle s'est fait inscrire comme étant l'éditeur au registre tenu à *Stationers' Hall* dans un but de tromperie et *in fraudem legis*; contre sa qualité d'éditeur il y a aussi lieu de faire valoir qu'en vendant l'ouvrage, elle n'a encouru aucun risque financier. Le défendeur propose éventuellement qu'on fasse élaborer

une consultation sur les droits et les devoirs des *agents* anglais. Il conteste, en outre, que les formalités prescrites en Angleterre pour l'obtention du *copyright* aient été dûment observées, et il prétend, en offrant des preuves et en demandant la prestation du serment de la part de la demanderesse, que l'œuvre a été publiée antérieurement, pour la première fois, aux États-Unis.

Par sentence du 10 juin 1897, la Cour prononça l'annulation du jugement de l'instance inférieure et arrêta ce qui suit:

1° Le défendeur est condamné à s'abstenir de la publication et de la vente de la traduction allemande de l'œuvre de Lew. Wallace « *The Prince of India or why Constantinople fell* ».

2° Devront être confisqués les exemplaires contrefaits encore existants de la traduction parue sous le titre « *Der Prinz von Indien oder der Fall Konstantinopels* » ainsi que les appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite et se trouvant en possession du défendeur, de l'imprimeur, des libraires d'assortiment et des vendeurs professionnels.

3° Le défendeur est tenu de réparer le dommage causé à la demanderesse par la contrefaçon de l'œuvre mentionnée ci-dessus (le montant du dommage n'a pas été évalué; v. § 276 du code de procédure civile).

Dans ses *motifs*, cette sentence se base principalement sur les articles 3 et 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886. Les juges exposent par une démonstration explicite que la demanderesse, qui a publié le roman américain en sa qualité d'éditeur pour l'Angleterre, dans ce dernier pays, jouit de la protection de l'article 5 de la Convention contre la traduction faite par le défendeur, parce que la publication a eu lieu pour la première fois en Angleterre, bien que simultanément aux États-Unis; parce que la demanderesse a rempli, conformément à l'article 2, alinéa 2 de la Convention, les conditions et formalités prévues par la législation du pays d'origine, c'est-à-dire de l'Angleterre; parce que Harper et ^Fres, la maison américaine chargée de l'édition de l'œuvre par l'auteur, a transféré à la demanderesse qui possède en Angleterre (Londres) son établissement industriel permanent, le droit d'édition pour ce dernier pays; parce qu'en cette qualité, elle a publié et vendu en librairie en Angleterre le livre reproduit aux États-Unis; parce qu'enfin le défendeur a entrepris en Allemagne une traduction de l'œuvre illicitement, sans y avoir été autorisé par aucun des trois ayants droit respectifs (Wallace, Harper et ^Fres, la demanderesse), dans le délai fixé par l'article 5 de la Convention, et qu'ainsi il a fait une reproduction illégitime qu'il a répandue par le commerce de la librairie.

Les conclusions rapportées ci-dessus sous chiffres 2 et 3 reposent sur l'application des articles 18, 21 et 22 de la loi impériale concernant le droit d'auteur sur les écrits, du 11 juin 1870.

Le défendeur a demandé, en une instance de revision, l'annulation de cette sentence, dont l'exposé des faits et des motifs sera d'ailleurs consulté ci-après, le rejet des conclusions contraires de la demanderesse et la condamnation de celle-ci aux dépens.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La décision de la Cour d'appel, envisagée au point de vue juridique, aussi bien que l'action intentée, s'appuient en premier lieu sur l'application de certaines dispositions de la Convention conclue à Berne le 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres de littérature et d'art, Union dont l'Empire allemand et la Grande-Bretagne sont parties contractantes, tandis que les États-Unis n'y ont pas adhéré. Cette Convention, qui n'établit pas seulement le principe de la réciprocité pure et simple, mais contient aussi des prescriptions matérielles, a été présentée par le Chancelier de l'Empire, au nom de l'Empereur, et le Conseil fédéral y ayant consenti, au *Reichstag* avec un mémoire explicatif, pour les effets constitutionnels (1) et, ayant été ratifiée, elle a été promulguée dans le *Reichsgesetzblatt* (1887, p. 493 et s.). L'application des prescriptions de cette Convention dont les articles 2, 3, 5 et 11 sont mis principalement en cause, peut dès lors, conformément aux paragraphes 511 et 512 du code de procédure civile, faire l'objet d'une instance en revision pour cause de violation. Toutefois, la revision demandée par le défendeur n'a pu être considérée comme fondée.

La première opposition soulevée par le défendeur en raison d'une prétendue violation des articles 3 et 5 de la Convention de Berne, a été soutenue par lui à l'aide des arguments suivants : Un auteur allemand ne peut se mettre au bénéfice de l'article 5 de la Convention en Allemagne, en faisant éditer son ouvrage par un éditeur domicilié dans un autre pays contractant. En conséquence, un citoyen des États-Unis ne peut acquérir plus de droits que cet auteur, conformément à l'article 1^{er} de la convention conclue le 15 janvier 1892, entre l'Empire allemand et les États-Unis, convention basée sur le principe de la réciprocité ; il s'ensuit, dans l'application de l'article 3 de la Convention de Berne aux citoyens américains, cette restriction qu'ils peuvent prétendre, en matière du droit exclusif de traduction, uniquement à la protection accordée par l'article 6

de la loi impériale du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc.

Cette objection manque son but et ne touche en aucune manière le fond même de la question décidée. En effet, la décision ne repose pas sur la reconnaissance d'un droit appartenant à l'auteur américain du roman *The Prince of India* et invoqué par la demanderesse, en qualité d'éditeur anglais de cet auteur, en vertu de l'article 5 de la Convention de Berne, mais sur la reconnaissance d'un droit compétant à la demanderesse directement et indépendamment, aux termes de l'article 3 de cette convention, grâce à sa qualité d'éditeur. Cet article 3 règle la protection d'œuvres dont l'auteur appartient, comme dans l'espèce, à un pays non contractant. Tandis que, d'après le projet de convention, la protection des droits assurés aux auteurs unionistes devait être accordée également aux auteurs non unionistes domiciliés dans un pays contractant ou y faisant éditer leurs œuvres, il fut convenu dans la suite de modifier cette disposition et l'on adopta la *protection directe des éditeurs* aux termes de l'article 3 de la Convention de Berne, conçus d'après ceux de l'article 2 du traité littéraire conclu entre la France et l'Allemagne le 19 avril 1883. En faveur de cette modification, on fit valoir que la disposition du projet amoindrait beaucoup trop l'intérêt qu'auraient d'autres États à se joindre à l'Union (1).

Pour que la demanderesse, qui a un établissement commercial permanent à Londres, puisse prétendre à la protection accordée par l'article 3 de la Convention de Berne, il faut que la *première publication* ait eu lieu en Angleterre, comme l'admet la Cour d'appel. Mais la demande en revision s'élève contre cette décision en alléguant que la Cour a eu tort d'assimiler la publication *simultanée* de l'œuvre en Angleterre, pays contractant, et aux États-Unis, pays non contractant, à la première publication dans le premier de ces deux pays seul. Cette question n'a pas été résolue directement par la Convention ; la disposition contenue dans l'alinéa 3 de l'article 2 de celle-ci et prescrivant quel pays, en cas de publication simultanée dans plusieurs pays *contractants*, doit être considéré comme pays d'origine de l'œuvre, dont la loi fixe les conditions et formalités à remplir, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une publication simultanée sur le territoire et en dehors du territoire de l'Union. Cependant il y a lieu d'approuver la Cour d'appel quand elle admet que la condition dont dépend l'application de l'article 2 de la Convention de Berne, savoir la publication de l'œuvre dans un des pays contractants, existe et est tout aussi efficace dans le cas où l'œuvre a été en même

temps publiée dans un pays non unioniste, pourvu que cette publication n'ait pas été antérieure. Il est impossible de déduire de la Convention une restriction quelconque de la protection en ce sens que celle-ci serait limitée à la publication *exclusive* de l'œuvre dans un pays contractant ; d'ailleurs, il aurait fallu formuler cette restriction expressément.

Le même principe s'applique également à la protection de l'éditeur ; par conséquent, dans le cas, qui n'est pas rare, d'une édition partagée de l'œuvre d'un auteur étranger dans un pays non unioniste et dans un des pays unionistes, cette œuvre jouira de la protection de la Convention, si la publication se fait simultanément. Ainsi que cela a été exposé plus haut, il se peut qu'on se soit décidé à protéger les éditeurs au lieu de protéger sous certaines conditions les auteurs non ressortissant à l'un des pays de l'Union, sous l'influence de cette préoccupation qu'une prescription semblable engagerait davantage les pays étrangers à l'Union à y entrer, mais contrairement à ce que soutient la demande en revision, l'interprétation qui vient d'être approuvée ne ferait nullement sombrer ce plan, car si les États-Unis avaient adhéré à la Convention de Berne, aucune publication de l'œuvre en Angleterre n'aurait pu être exigée de la demanderesse. L'œuvre publiée à New York ne peut dès lors être exclue de la protection dans l'Union, car elle a été publiée *en même temps* dans un pays contractant et cela avec l'accomplissement des conditions et formalités prévues par la législation de ce pays pour obtenir la reconnaissance du droit d'auteur. Le fait signalé par la demande en revision qu'il est ainsi créé un droit double de reproduction d'après cette interprétation de la Convention, ne s'y oppose pas, puisque la protection dont jouissent les citoyens des États-Unis en Allemagne conformément au traité littéraire précité du 15 janvier 1892, subsiste aussi à côté de la protection accordée par l'article 3 de la Convention de Berne aux éditeurs.

L'Angleterre étant donc à considérer comme pays d'origine de l'œuvre au sens de l'article 2, alinéa 3, de la Convention, la demanderesse avait, pour pouvoir invoquer la protection de l'article 3, uniquement à remplir les conditions et formalités imposées par la législation anglaise, et il est établi que cela a été fait. Comme la disposition de l'article 11 de la Convention lui est également applicable, conformément à l'article 3, en sa qualité d'éditeur, et comme son nom est indiqué sur l'ouvrage de la manière usitée, elle devait être admise, en tant qu'éditeur, à poursuivre la traduction éditée par le défendeur. Il n'a pas été contesté que la publication a eu lieu en Angleterre le 25 août 1893.

(1) Imprimés du *Reichstag*, 7^e législ., 1^{re} session 1887, II^e vol. n^o 100.

(1) Renault, *Archives diplomatiques*, II^e série, t. XVI, p. 53.

La demande en revision fait, toutefois, valoir que la Cour d'appel a eu tort de voir dans l'inscription de la demanderesse comme éditeur au registre de *Stationers' Hall* une preuve *prima facie* (ne pouvant être invalidée que par une preuve contraire) même pour ce fait que la publication en Angleterre a été la première ou, du moins, simultanée; cela peut se soutenir — dit-elle — d'après le droit anglais, mais est sans conséquence pour l'interprétation de la Convention de Berne, d'après laquelle il faut admettre que c'est l'éditeur qui doit fournir les preuves de l'existence des conditions spéciales stipulées dans l'article 3.

Ce moyen d'opposition doit être écarté: la Cour d'appel ayant examiné les preuves alléguées par le défendeur pour démontrer la publication *antérieure* aux États-Unis, est non seulement arrivée au résultat que la preuve contraire entreprise par lui a échoué, mais elle déclare aussi pleinement prouvé que l'œuvre a été publiée *pour la première fois* le 25 août 1893 et cela simultanément en Angleterre et en Amérique; cette constatation a été obtenue d'une façon indépendante, abstraction faite de la présomption découlant du droit anglais. Il n'a pas été non plus commis d'erreur judiciaire, comme le prétend la demande en revision, du fait que l'envoi de l'ouvrage imprimé de la part de l'éditeur pour les États-Unis, la maison Harper et F^{res}, à des libraires d'assortiment de ce pays ainsi qu'à la demanderesse à Londres, n'a pas été envisagé comme constituant une publication et que, partant, la preuve offerte pour ce qui concerne cette période de préparation a été refusée. Pour qu'il y ait publication aux termes de l'article 3 de la Convention de Berne, l'élément décisif est le moment où l'écrit est rendu accessible au public, où il a été exposé ou offert en vente; mais il ne suffit pas qu'il ait été prêt à être vendu et qu'il ait été expédié pour être mis, une fois arrivé à destination, à la portée du public.

Un autre moyen d'opposition du représentant de l'action en revision concerne le point qui a amené le tribunal de première instance à rejeter la demande, c'est-à-dire le motif que la demanderesse n'a pas publié l'ouvrage en Angleterre *comme éditeur*, mais qu'elle a uniquement fonctionné comme commissionnaire de vente, chargé de l'opération commerciale de répandre l'ouvrage. Il ne paraît pas douteux qu'il ne s'agisse, en invoquant le droit à la protection de l'article 3 de la Convention de Berne, de posséder le caractère d'un éditeur véritable. Aussi le contenu de la lettre de la maison Harper, du 23 mai 1893, par laquelle furent engagés les pourparlers pour les relations contractuelles avec la demanderesse, pouvait-elle faire naître des hésitations sous ce rapport. Mais, en présence des constatations établies par la Cour d'appel au

sujet de l'ensemble desdites relations, il était impossible de donner suite à ce moyen d'opposition.

Il n'a pas été contesté dans la première procédure que l'auteur du roman en a transféré, par contrat du 1^{er} février 1897, l'édition à la maison Harper et F^{res} à New York et, d'après l'exposé des faits du jugement de seconde instance, le contenu de ce contrat tel qu'il ressort d'une déclaration de L. Wallace, du 17 décembre 1894, est mentionné parmi les faits non sujets à contestation. Il en résulte que ladite maison possède sans aucun doute le droit d'édition et qu'elle était en même temps autorisée à transférer l'édition *pour l'Angleterre* à la demanderesse. Cette dernière s'est acquittée du mandat d'obtenir le *copyright* dans ce pays en accomplissant les conditions et formalités qui y sont prescrites, et par l'apposition, sur l'ouvrage, de son nom à titre d'éditeur, elle a acquis, en vertu des articles 3 et 11 de la Convention de Berne, le droit d'être réputée éditeur jusqu'à preuve du contraire. Cependant, ici encore, il ne s'agit pas d'examiner à qui incombe la preuve, parce que la Cour considère comme pleinement démontré que la demanderesse est l'éditeur de l'ouvrage pour l'Angleterre. Par une argumentation suffisamment probante, elle établit que la maison Harper et F^{res} a cédé à la demanderesse le droit exclusif et irrévocable de répandre l'ouvrage *de son propre droit* en Angleterre, de faire venir à cet effet les exemplaires nécessaires, de faire les démarches pour s'assurer dans ce pays la protection légale, et par là le droit et le devoir d'y exploiter le droit d'auteur; elle admet donc que ladite maison a ainsi transmis à la demanderesse ses propres droits d'édition autant qu'ils concernent l'Angleterre, de même que les devoirs correspondant à ces droits; la transmission implique un droit d'édition réel, bien que partagé et ayant cette particularité que la fabrication des exemplaires de l'œuvre a été opérée par la maison Harper; or, la demanderesse a fait usage de ce droit d'édition. Certes, le contrat d'édition comprend le droit et le devoir de reproduire l'œuvre en une pluralité d'exemplaires; mais lorsque l'édition est partagée et que l'œuvre est confectionnée seulement par un des éditeurs, l'autre faisant simplement venir les exemplaires déjà imprimés, cela ne peut pas avoir pour conséquence de refuser pour cela à ce dernier le caractère d'éditeur au sens de l'article 3 de la Convention de Berne. De même, il était impossible, sans commettre une erreur judiciaire, d'attribuer une importance décisive à la manière dont étaient fixés la rémunération et les risques. En conséquence, aux yeux du Tribunal impérial, l'opinion judiciaire que la Cour d'appel s'est faite d'accord avec la consultation fournie, au sujet de la qualité d'éditeur de la deman-

deresse, par le directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres de littérature et d'art, à Berne, et d'après laquelle la demanderesse a édité ou publié l'œuvre en Angleterre en assumant la responsabilité consécutive vis-à-vis du public, n'a lésé aucun principe juridique.

Quant au droit appartenant à la demanderesse de poursuivre la *traduction* éditée par le défendeur, le recourant en revision objecte que, d'après les constatations de la Cour, la demanderesse a, grâce à son contrat avec la maison Harper, acquis le droit d'édition pour l'Angleterre, mais *nullement* le droit de traduction pour l'Allemagne. Il s'agit donc de rechercher si le droit exclusif de traduction accordé par l'article 5 de la Convention de Berne ne peut être invoqué par les éditeurs se trouvant dans le cas de l'article 3 de cette convention lorsque le droit de traduction *ne leur a pas été transféré* pour le pays dans lequel une action doit être intentée contre une traduction illicite.

Les questions litigieuses que soulevait l'article 3 de la Convention de Berne en ont amené la modification par l'Acte additionnel du 4 mai 1896 en ce sens que la protection des œuvres publiées pour la première fois dans un pays contractant par un auteur ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union est assurée désormais à la personne même de cet *auteur*. Dans l'annexe 2 au Mémoire (v. Observations sur l'article 3 de la Convention de Berne)⁽¹⁾, se trouve l'exposé suivant: Le texte de l'article 3 actuel permet deux interprétations, l'une d'après laquelle le droit d'auteur est accordé à l'éditeur dans sa plénitude, l'autre d'après laquelle la volonté de l'auteur doit fixer l'étendue des droits acquis par l'éditeur, la protection de ce dernier ayant pour condition que l'édition s'opère toujours avec le consentement de l'auteur, en sorte que l'éditeur ne jouit des droits de l'auteur que pour autant que l'auteur lui aura abandonné ces droits lesquels, il est vrai, ne lui appartiennent que virtuellement. Mais même l'adoption de la première de ces deux interprétations n'exclurait nullement que, au moyen d'un *contrat*, l'auteur traçât à l'éditeur des limites pour l'exercice du droit d'auteur; alors on peut se demander si des restrictions semblables du droit légal de l'éditeur ne doivent produire aucun effet juridique ou bien si elles lient l'éditeur en ce sens qu'en les transgressant, il pourrait être actionné, non pas en violation du droit d'auteur, mais en violation du contrat conclu.

Cette question ne se pose pas dans l'espèce, car il a été constaté ce qui suit: La maison Harper et F^{res} ayant eu connaissance de l'intention du défendeur de

(1) Imprimés du Reichstag, 9^e période législ., III^e session, 1895-1897, vol. VIII, n^o 640.

traduire le roman, et lui ayant fait dire par l'intermédiaire de la demanderesse, dans une lettre du 20 juillet 1894, que l'œuvre était protégée en Allemagne et que le défendeur devait s'entendre avec L. Wallace avant de l'éditer, aucun accord n'est intervenu au sujet de la version allemande avec l'auteur dont les propositions n'ont pas été acceptées par le défendeur. Par conséquent, pas n'est besoin d'examiner quel effet produirait sur l'action intentée par l'éditeur anglais l'exception que le défendeur aurait obtenu de l'auteur l'autorisation de faire paraître une traduction allemande.

Mais les stipulations du contrat d'édition n'affectent en rien la protection accordée contre les traductions *non autorisées* par les articles 3 et 5 de la Convention de Berne à l'éditeur qui ne l'est pas seulement en apparence, mais en réalité. En effet, en vue d'assurer aux auteurs non unionistes une protection indirecte, la Convention concède aux éditeurs publiant leurs œuvres dans un des pays de l'Union, les mêmes droits que ceux appartenant aux auteurs unionistes, à la condition de l'accomplissement des formalités imposées à ceux-ci. Sont compris dans ces droits également le droit exclusif de *traduction* et le droit qui en découle de recourir aux tribunaux contre les traductions illicites, sans que ce droit stipulé par la Convention dépende de la question de savoir si le *contrat d'édition* comporte ou ne comporte pas le droit de traduction. Étant donné que l'œuvre parue à Londres est protégée comme l'œuvre d'un auteur anglais, l'éditeur n'a besoin, pour poursuivre une traduction non autorisée en Allemagne, d'aucun pouvoir spécial de la part de l'auteur américain; au contraire, il jouit du droit que lui confère la Convention de Berne, indépendamment, en sa qualité d'éditeur de l'œuvre. Or, la qualité d'éditeur anglais de l'ouvrage pouvait être reconnue à la demanderesse, bien que le droit de traduction ne lui eût pas été transmis, puisque ce droit ne forme aucun élément essentiel d'un contrat d'édition.

La traduction allemande étant ainsi qualifiée de contrefaçon, l'arrêt attaqué se justifie, quant au reste, en vertu de l'article 21 de la loi impériale du 11 juin 1870 sur le droit d'auteur et, quant au dommage à allouer, en vertu de l'article 18 de cette loi; la demande en revision a critiqué, est vrai, que la Cour eût admis que l'acte illégal avait été commis intentionnellement, mais cette supposition paraît suffisamment appuyée, car le défendeur avait appris par la lettre de la demanderesse, du 20 juillet 1894, que le droit d'auteur avait été obtenu en Allemagne, et il avait été averti d'avoir à demander le consentement de l'auteur, dont il refusa les propositions.

La demande en revision est donc rejetée et le défendeur condamné aux dépens (art. 92, al. 1^{er} du code de procédure civile).

Documents divers

ÉTATS-UNIS

NOUVELLES PROPOSITIONS DE LOI

(Suite)

VI

Bill déposé à la Chambre le 15 décembre 1897 en vue d'interdire les combinaisons et conventions illégales destinées à contrôler le prix des livres, cartes ou brochures (1)

ARTICLE 1^{er}. — Il est interdit à quiconque aura obtenu aux États-Unis un droit d'auteur par rapport à un livre, une carte ou une brochure, d'entrer avec autrui dans une combinaison, une convention ou un arrangement par lesquels les parties contractantes conviennent de se répartir le territoire où chaque partie aura le privilège exclusif de vendre des livres, cartes ou brochures, ou de supprimer un livre, une carte ou une brochure dont la mise à la poste ou la circulation est légalement garantie, ou encore d'entrer dans une combinaison, convention ou arrangement destinés à contrôler ou à régler l'édition de livres, cartes ou brochures ou à fixer, établir, régler, contrôler ou influencer le prix de vente des livres, cartes ou brochures.

Les articles 2, 3 et 4 déterminent la pénalité qui frapperait le contrevenant, savoir la déchéance du *copyright*, et la procédure prévue pour l'investigation des contraventions.

VII

Bill déposé au Sénat le 5 janvier 1898 en vue d'amender le titre 60, chapitre 3, des Statuts révisés (2)

Le nouvel article suivant serait, d'après ce bill, ajouté à la législation sur le *copyright*.

ART.... Quiconque imprimera, publiera ou importera une composition musicale pour laquelle le droit d'auteur aura été obtenu, sans le consentement du propriétaire ou de ses héritiers ou cessionnaires, ou quiconque, sachant qu'une composition musicale semblable a été ainsi imprimée, publiée ou im-

(1) L'auteur de ce bill (H. R. n° 5016) qui a été renvoyé à la Commission des brevets, est M. Wheeler.

(2) L'auteur de ce bill (S. n° 2939), passé en double lecture et renvoyé à la Commission des brevets, est M. le sénateur Lodge. Un bill identique (H. R. n° 7015) a été également déposé, le 25 janvier 1898, à la Chambre par M. John Murray Mitchell, et renvoyé à la Commission des brevets. Dans une réunion du 24 février, l'*American Copyright League* s'est déclarée d'accord avec la tendance de ce bill, destiné à frapper le commerce très étendu des contrefaçons, fabriquées au Canada, d'œuvres musicales américaines et étrangères protégées (v. *Droit d'Auteur* 1897, p. 84).

portée, la vendra ou l'exposera en vente, sera tenu, outre qu'il encourra les autres responsabilités prévues ou imposées par les Statuts révisés des États-Unis, de réparer le dommage causé dont le montant sera, dans tous les cas, évalué par le juge, mais ne sera pas inférieur à la somme de cent dollars. Lorsqu'une personne entreprendra l'impression, la publication, l'importation, la vente ou la mise en vente illégales intentionnellement et dans un but de lucre, elle commettra un délit et sera, si elle en est convaincue, passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

VIII

Bill déposé au Sénat le 25 février 1898 en vue d'amender la loi concernant les brevets, marques de fabrique et droits des auteurs (1)

L'article 3 de la loi du 18 juin 1874 serait supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dessins, gravures sur pierre, sur bois ou en taille-douce, les lithographies et les estampes, destinés à être utilisés comme étiquettes ou cartes-annonces sur des produits manufacturés, ou comme affiches-réclames, ainsi que les photographies de produits manufacturés, ne seront pas inscrits au bureau du bibliothécaire du Congrès, mais au bureau des brevets, en vertu de la loi sur le droit d'auteur, et le Commissaire des brevets sera chargé de cet enregistrement conformément aux règles et dispositions qu'il prescrira.

La taxe sera de 6 dollars par inscription, contre la délivrance d'un certificat. L'article 4952 des Statuts révisés (2) sera applicable à l'égard de ces dessins, etc., comme le sera, *mutatis mutandis*, l'article 4962. S'il existe dans des dessins semblables un élément qui tient de la marque de fabrique, l'enregistrement du droit d'auteur ne confèrera aucun droit par rapport à la protection de la propriété industrielle, laquelle pourra être obtenue conformément aux lois spéciales sur cette matière.

Un bill analogue à celui analysé ci-dessus, mais conçu en des termes plus sommaires, a été déposé le 24 février 1898 à la Chambre par M. Bennett. Ce bill (H. R. n° 8582) contient un article 5 nouveau, qui manque dans celui de M. Platt; cet article a la teneur suivante :

Chaque paquet de cartes à jouer imprimées et fabriquées aux États-Unis, doit être enregistré, conformément à la législation sur le droit d'auteur, au bureau du bibliothécaire du Congrès, sous les mêmes conditions et prescriptions que celles relatives aux livres; une des cartes de chaque paquet de cartes ainsi protégées devra porter la mention prévue dans l'article 4962 des Statuts révisés.

Par contre, M. John Murray Mitchell a déposé à la Chambre, également le

(1) Ce bill (S. n° 3956) a été déposé par M. le sénateur Platt *by request*; il a passé une double lecture et a été renvoyé à la Commission des brevets. Nous en donnons seulement un extrait.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 28.

24 février, un bill identique à celui de M. le sénateur Platt. Ce bill porte l'entête H. R. n° 8620, par conséquent un numéro d'ordre plus élevé que celui du bill de M. Bennett; il a donc été déposé postérieurement.

Notes statistiques

Comme d'habitude, nous publions dans notre numéro d'avril quelques données statistiques sur des points intéressant le développement littéraire des diverses nations, leur presse périodique, leur commerce de librairie, etc. Les tableaux d'ensemble concernant la production proprement dite des œuvres intellectuelles dans les pays qui possèdent des relevés bibliographiques plus ou moins complets, paraîtront, comme les années précédentes, dans notre numéro d'août.

ALLEMAGNE. — *Traduction d'œuvres allemandes.* — Avec une grande clairvoyance pour les besoins du commerce de la librairie, le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* ouvre, chaque année, à des époques déterminées assez régulières, ses colonnes à deux bibliographes de grand mérite, MM. Mühlbrecht et Pech. Ceux-ci y publient la liste exacte des traductions d'œuvres allemandes en d'autres langues, et cela avec tous les détails bibliographiques nécessaires, avec l'indication du titre de la traduction en langue et écriture originales, placé sous le titre sommaire de l'œuvre originale. A l'aide de ces listes, il serait donc possible de dresser un catalogue à fiches renfermant toutes les traductions modernes de la littérature allemande; ce serait là un travail dont l'utilité deviendrait incontestable à partir du jour où le droit de traduction serait reconnu et réglé dans les rapports avec tous les pays civilisés. Actuellement (1), on peut se borner à calculer, d'après ces relevés bibliographiques, le chiffre des traductions parues.

Les versions notées par M. Mühlbrecht concernent les langues anglaise, danoise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, norvégienne et suédoise. Le nombre des traductions d'œuvres allemandes en ces langues a été de 392 en 1897 soit 87 de moins qu'en 1896, mais 21 de plus qu'en 1895.

D'après M. Pech, il s'est publié, l'année dernière, 299 traductions en langues slaves, hongroise, roumaine et autres langues de l'Europe orientale, soit 22 de moins qu'en 1896, mais 59 de plus qu'en 1895.

Importation et exportation des livres. — Sauf dans l'année exceptionnelle de 1889,

l'exportation de livres allemands et l'importation de livres étrangers en Allemagne se sont accrues continuellement depuis l'année 1883. Dans cette dernière année, l'exportation s'élevait à 26,9 millions de marcs; treize ans plus tard elle a plus que doublé. En effet, en 1896, elle représente un poids de 11,512 tonnes à 20 quintaux et une valeur de 62,2 millions de marcs, soit 1,7 % de l'exportation totale de l'Allemagne. La catégorie des livres dans laquelle sont comprises les cartes et les œuvres musicales, occupe ainsi le 12^e rang dans les produits exportés; le 13^e est occupé par les chromolithographies et les gravures, dont on a exporté pour une valeur de 50,2 millions.

Le tableau suivant nous montre la liste des pays vers lesquels cette exportation s'est dirigée.

	1895	1896
	Millions de marcs	Millions de marcs
Autriche-Hongrie	22,8	27,9
Suisse	5,8	7,4
États-Unis d'Amérique	6,0	7,0
Russie	4,5	5,5
Grande-Bretagne	3,4	3,0
Pays-Bas	2,3	2,8
France	1,8	2,0
Belgique	1,0	1,1
Suède	0,8	1,1
Italie	0,6	0,8
Danemark	0,7	0,8

L'importation de livres étrangers suit une progression également constante; tandis qu'en 1883 l'Allemagne n'en a importé que pour 9 millions de marcs, son importation a atteint, en 1896, le chiffre de 19,4 millions qui se répartit ainsi :

	1895	1896
	Millions de marcs	Millions de marcs
Autriche-Hongrie	6,0	7,4
Suisse	2,6	3,2
France	2,3	2,7
Pays-Bas (1)	—	1,7
Grande-Bretagne (1)	—	1,6
Russie (1)	—	0,7
États-Unis (1)	—	0,6

La France est, d'après ce tableau, le seul pays qui exporte plus de livres en Allemagne qu'il n'en importe. L'exportation proportionnellement très forte de la petite Suisse est également un phénomène digne d'être noté.

La Presse en 1897. — La *Zeitschrift für Deutschlands Buchdrucker* publie sur ce point quelques données curieuses; elle répartit les organes de la presse périodique allemande, édités l'année passée, en journaux spéciaux, au nombre de 3,056, et en journaux politiques, au nombre de 3,477. Ces derniers se répartissent sur 1,752 localités. L'Allemagne a 9 journaux paraissant plus de 2 fois par jour; 79 pa-

raissant 12 à 13 fois par semaine; 1,185, environ un tiers, 6 à 7 fois par semaine, et 1,745, soit plus de la moitié, 2 à 5 fois par semaine. D'après un calcul comparatif, il y aurait en Allemagne 1 journal sur 12,902 habitants et sur 157 kilomètres carrés, tandis que cette proportion serait la suivante pour la Suisse : 1 journal sur 7,581 habitants et 107 kilomètres carrés; et pour l'Autriche : 1 journal sur 72,290 habitants et 1,167 kilomètres carrés.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — *La presse périodique en 1896.* — Une publication très intéressante et, selon toute apparence, faite avec soin, l'annuaire intitulé *Prensa argentina*, publié par M. Jorge Navarro Viole, nous permet d'indiquer les données suivantes sur la presse argentine en 1896 : Le nombre des organes de publicité s'élevait alors à 610, ainsi répartis d'après les matières, d'après lesquelles ils ont été classés par une classification curieuse :

Actualités; journaux illustrés	25
Administration	5
Caricature; divertissement	16
Sciences naturelles et mathématiques	12
Commerce et industrie	57
Chronique sociale; essais littéraires	31
Pédagogie	25
Statistique	4
Géographie et histoire	8
Guides	14
Intérêts généraux	276
» ruraux	16
Législation et jurisprudence	11
Littérature et arts	17
Guerre et marine	5
Médecine et hygiène	6
Réforme sociale	28
Religion	35
Divers	19

Presque la moitié de ces publications, 279, voient le jour dans la capitale, et 143 dans la province même de Buenos-Aires; 77 paraissent tous les jours, 19 trois fois, 56 deux fois, 255 une fois par semaine, 10 tous les dix jours, 59 tous les quinze jours, 71 mensuellement, 2 chaque trimestre, 10 une fois par an et 51 à des époques indéterminées. Sur le total il existe 84 feuilles étrangères, dont 22 italiennes, 13 françaises, 11 espagnoles, 10 anglaises, 7 allemandes et 2 publiées en d'autres langues. La République Argentine possède ainsi une presse vraiment polyglotte et représentant des intérêts divers.

BELGIQUE. — *La presse périodique en 1896.* — D'après une statistique de M. Kloth, les journaux et publications périodiques qui paraissaient en Belgique le 1^{er} janvier 1896, ont été au nombre de 4,689, dont 71 quotidiens, tous de nature politique.

Ces journaux ont été classés par leur statisticien d'après les catégories ou matières suivantes : Journaux divers (d'in-

(1) *Börsenblatt*, n° 119, 154, 299 et 300 de l'année 1897.

(1) Pas de données pour 1895.

térêt local; faits divers), 486; journaux politiques, 234; annonces, 153; journaux religieux, 65; journaux de médecine, hygiène et pharmacie, 65; journaux industriels, techniques et professionnels, 64; finances, 63; sport, 53; instruction et pédagogie, 51; commerce, 50; journaux socialistes, 44; journaux scientifiques, 41; agriculture et horticulture, 40; jurisprudence, 33; littérature et art, 29; théâtre, 29; colombophilie, 23; humour, 22; bibliographie, 22; bulletins commerciaux et provinciaux, 19; beaux-arts, 17; journaux d'étudiants, 15; journaux illustrés, 14; musique, 12; mode, 10; philatélie, 8; journaux allemands, 7; libre-pensée, 6; cuisine et économie domestique, 5; journaux anglais, 3; et journaux militaires, 3.

D'après cette statistique, la Belgique posséderait un journal sur un peu plus de 1,000 habitants, ce qui ferait ranger ce pays au premier rang quant au développement de sa presse, à moins que les chiffres que nous connaissons par rapport à d'autres nations ne soient fort incomplets.

CANADA. — *Importation des livres, etc. et droits d'entrée.* — Le tableau suivant nous montre les importations générales dans ce pays, d'une part, des livres imprimés (livres de prières, livres d'éducation, livres scientifiques et autres, romans, nouvelles, revues et publications périodiques, etc.), d'autre part, celle des autres imprimés (annonces, étiquettes, almanachs, réclames, billets de banque, chromos, oléographies, etc.), dans les six années de 1890 à 1895, importations évaluées en dollars :

	Livres imprimés		Total Dollars
	Dollars	Autres impressions Dollars	
1890	991,765	321,046	1,317,810
1891	961,828	304,500	1,266,336
1892	906,736	349,753	1,251,489
1893	889,134	351,475	1,240,609
1894	814,492	327,575	1,142,220
1895	734,953	285,441	1,020,494

En ce qui concerne les importations en 1895 dans la catégorie des livres et périodiques imprimés, les États-Unis y ont participé pour une somme de 298,639 dollars, l'Angleterre pour 153,738 d., la France pour 34,645 d., la Belgique pour 708 d., etc. Dans la même année on a importé pour 130,797 d. de bibles et de livres de prière, de psautiers et livres d'hymnes et de livres imprimés en toute autre langue que le français et l'anglais (Grande-Bretagne, 66,500 d.; États-Unis, 40,339 d.; France, 21,618 d.); en outre, les importations des chromos et oléographies se sont réparties ainsi : États-Unis, 19,626 d.; Angleterre, 14,451 d.; Allemagne, 13,635 d.; France, 2,616 d.; celles de la musique imprimée présentent ces chiffres d'après les pays de provenance : États-Unis, 12,658 d.; Angleterre, 7,857 d.; Allemagne, 817 d.; France, 832 d.

Sur le total des importations en 1895 dans les classes indiquées (1,020,494 d.), les livres exempts de droits (bibles, livres non anglais et non français, livres d'associations scientifiques, manuels, les livres importés pour les bibliothèques et ceux faits depuis plus de douze ans), en vertu d'un arrêté du 28 mars 1894, représentent une valeur de 231,568 dollars, soit presque le quart. Par contre, les livres qui ne figurent pas dans la *Free list* paient depuis le mois de mars 1894 des droits d'entrée *spécifiques* de 6 cents par livre anglaise; la musique imprimée paie même 10 cents par livre. On a calculé que pour les livres à bas prix, ces droits équivalent à une taxe de 40 à 54 %, notamment pour les livres destinés à être donnés en prix dans les collèges et couvents. Les maisons de librairie ont souvent réclamé la réduction de ces taxes qui frappent les livres étrangers, d'autant plus que la production intellectuelle nationale n'est pas encore considérable.

CORÉE. — *Tableau littéraire.* — Grâce à l'activité intelligente et aux connaissances linguistiques et techniques exceptionnelles de M. Maurice Courant, interprète de l'Ambassade de France à Tokio et en Corée, le monde bibliographique possède maintenant une monographie sur la littérature coréenne, que bien des pays pourront envier. L'auteur a réuni, dans sa publication illustrée (tomes 1 à 3, Paris, Ernest Leroux), les titres de 3,240 œuvres publiées en Corée avant l'année 1890, dont il décrit, voire même analyse en détail les plus importantes; il fait suivre cette partie bibliographique d'observations précieuses sur la géographie, l'histoire, les mœurs, les belles-lettres et la philosophie du pays qu'il connaît à fond. Ce qu'il raconte sur le commerce de la librairie et les produits que celui-ci répand, bouleverse toutes nos notions européennes. Mais nous ne pouvons mentionner ici ni les difficultés qu'a trouvées le savant pour l'indication exacte des noms d'auteur, ni celle résultant de l'absence de données chronologiques sûres concernant l'édition des œuvres; force nous est de nous limiter à consigner le résultat statistique de l'ouvrage de M. Courant. Les titres indiqués en original d'abord, puis d'après la transcription en lettres européennes, enfin en traduction française, se répartissent ainsi d'après les matières : Éducation et instruction, 46; linguistique, 118 ouvrages, dont 49 concernent le chinois, 25 le mandchou, 21 le mongole, 21 le japonais, 3 le sanscrit, aucun ouvrage ne traitant d'une langue européenne; religion de Confucius, 142 titres; littérature, 738 (poésie, 128; prose, 315; roman, 196; divers, 99); mœurs et coutumes, 777 (rites, 401; administration, 376); histoire et géographie, 510 (histoire de la Corée,

236; documents relatifs au pays, 59; histoire de la Chine, 62; géographie, 151); arts et sciences, 254 (mathématiques, 7; astronomie et cosmographie, 30; prophétie, 61; art militaire, 51; médecine, 70; agriculture, 14; musique, 9; arts figuratifs, industrie, 10); religions, 219 titres, dont 105 ont trait au catholicisme, 67 au bouddhisme et 8 au protestantisme; conventions internationales et journaux, 20 titres.

ESPAGNE ET PORTUGAL. — *La production littéraire au XV^e siècle.* — Dans un livre publié récemment sous les auspices de la Société bibliographique de Londres, M. le Dr Haebler étudie l'histoire des premiers imprimeurs de l'Espagne et du Portugal (*The Early Printers of Spain and Portugal*) et jette une vive lumière sur les débuts de la typographie et du commerce de la librairie dans la Péninsule ibérique. D'après l'auteur, les deux tiers de ces imprimeurs ont été des Allemands et des Flamands à l'industrie desquels sont dus les cinq sixièmes des livres publiés avant 1500. Le nombre de ceux-ci est fixé par M. Haebler à 446, dont 217 s'occupent de théologie ou constituent des liturgies, des livres de dévotion et même des indulgences; 33 traitent de la philosophie, intimement liée alors à la théologie; 45 de la jurisprudence; 33 sont des livres d'histoire ou des romances historiques; 60 volumes sont consacrés aux poésies, 29 à la grammaire, 15 à la médecine, les 14 livres restants s'occupent de musique, de géographie, de mathématiques et d'héraldique.

Les deux livres les plus populaires du xv^e siècle dans lesdits pays ont été les *Coplas de Vita Christi*, qui sont arrivées à six éditions, et la *Crónica de Espana*, par Valera, dont sept éditions ont paru. Le livre le plus ancien a été imprimé dans les années 1474 à 1477 par Palmart, à Valence, en types romains.

ESPAGNE. — *La production littéraire.* — Sur ce sujet, M. Diaz Perez a fait, il y a un an, une conférence au sein de l'Association des écrivains et des artistes espagnols (1). A défaut de bibliographie nationale, il s'est basé, pour apprécier la quantité de la production littéraire de son pays, sur le chiffre des enregistrements effectués au Ministère du *Fomento* à Madrid (2), et il a calculé de cette manière qu'en terme moyen paraissent en Espagne 1,176 publications par an, dont environ 730 voient le jour à Madrid, 239 à Barcelone, etc. Le conférencier a relevé avec tristesse le fait que, dans l'exportation totale de livres espagnols expédiés dans l'Amérique latine, la mère-

(1) *La Epoca*, 2 avril 1897.

(2) V. sur ce sujet, *Droit d'Auteur* 1894, p. 96, le chiffre des enregistrements dans les années 1880 à 1886.

patrie n'entre que pour la fraction minime de 3 %, tandis que les pays dont la langue n'est pas l'espagnol y exportent pour 97 %. Cela s'explique en partie quand on sait que parmi les 4,000 auteurs d'œuvres espagnoles éditées par la maison Appleton de New York, il ne se trouve aucun auteur de la Péninsule ibérique.

ÉTATS-UNIS. — *Enregistrement d'œuvres littéraires et artistiques.* — Le nombre des œuvres intellectuelles enregistrées en 1896 par le Bibliothécaire du Congrès à Washington, s'élève à 72,470, soit 4,898 de plus qu'en 1895⁽¹⁾. Ce nombre se répartit ainsi sur les différentes catégories d'œuvres :

Livres	20,825
Journaux	42,892
Compositions musicales	20,951
Œuvres dramatiques	907
Photographies	6,123
Gravures	1,604
Lithographies	763
Chromolithographies	136
Estampes	2,388
Gravures sur bois	553
Esquisses	1,558
Dessins	324
Peintures	1,105
Sculptures	73
Cartes géographiques	1,198
Cartes marines	1,070
Total	72,470

Nous possédons déjà les chiffres des enregistrements pour l'année 1897, mais ceux-ci (74,323) sont établis d'après une classification différente; nous nous en occuperons quand nous rendrons prochainement compte du dernier rapport annuel présenté, au mois de janvier, aux Chambres américaines par le Bibliothécaire du Congrès, M. John Russell Young.

FRANCE. — *Recettes des théâtres et spectacles de Paris.* — Le numéro de février 1897 du *Bulletin de statistique et de législation comparée* édité par le Ministère des Finances publie le relevé des recettes brutes des principaux théâtres et spectacles de Paris (y compris, depuis 1893, les cafés-concerts, etc.) pendant la période de 1850 à 1896. Ce relevé, plus complet que celui publié par notre organe en 1895 (p. 39), pour les exercices 1879-80 à 1893-94, mérite d'être reproduit; il montre d'une manière frappante combien les recettes théâtrales dépendent des circonstances extérieures; ainsi les années 1855, 1867, 1878 et 1889 étaient des années d'Exposition universelle; pour les années 1870 et 1871, la diminution du montant total encaissé par les théâtres s'explique d'elle-même.

(1) V. pour le détail de ces chiffres, *Droit d'Auteur* 1897, p. 43. Environ la moitié de cette augmentation est due au nombre plus considérable de compositions musicales, enregistrées en 1896.

Années	Recettes brutes Fr.	Années	Recettes brutes Fr.
1850	8,206,818	1874	18,363,279
1851	8,661,916	1875	20,907,391
1852	9,537,993	1876	21,663,662
1853	11,352,222	1877	20,978,180
1854	10,738,078	1878	30,657,499
1855	13,828,123	1879	20,619,330
1856	12,186,125	1880	22,614,018
1857	12,722,501	1881	27,434,418
1858	12,737,498	1882	29,068,592
1859	12,452,314	1883	29,144,609
1860	14,432,944	1884	25,984,054
1861	13,704,501	1885	25,590,077
1862	14,506,683	1886	25,074,458
1863	15,800,517	1887	22,062,440
1864	16,023,665	1888	25,007,074
1865	15,907,006	1889	32,138,998
1866	16,962,502	1890	23,013,459
1867	21,983,867	1891	23,599,657
1868	12,361,020	1892	22,533,316
1869	15,198,000	1893	28,132,106
1870	8,107,285	1894	29,257,431
1871	5,715,113	1895	29,661,331
1872	16,144,597	1896	30,071,334
1873	16,504,373		

Nous avons montré par des chiffres, dans notre publication précédente sur ce sujet (1895, p. 39), que les auteurs ne touchent qu'environ le 10 % de ces sommes énormes, ce qui ne saurait être taxé d'excessif.

Nombre des imprimeries. — A la fin de l'année 1897, le nombre des imprimeries existant en France et dans ses colonies s'élevait à 4,135, dont 1,024 se trouvaient à Paris et dans le département de la Seine.

Déclarations au Cercle de la librairie⁽¹⁾. — Le nombre d'œuvres reçues au Cercle en vue de l'accomplissement des formalités dans les rapports conventionnels avec l'Autriche-Hongrie et le Portugal a été en 1897 de 1,819, soit 59 de moins qu'en 1896. Parmi ces œuvres, il y avait 940 œuvres littéraires, 837 œuvres musicales et 42 estampes et chromos. Sur ce nombre, 185 volumes avaient une valeur supérieure à 5 francs.

ITALIE. — *Presse périodique en 1897.* — L'Italie compte parmi ses auteurs un spécialiste des plus actifs et des mieux renseignés en matière de presse périodique: c'est M. H. Berger, l'éditeur bien connu de l'*Annuario della stampa italiana*. D'après lui, il existait au mois de décembre 1897 en Italie 2,487 journaux dont 99 quotidiens, 48 paraissant six fois par semaine, 17 trois fois et 61 deux fois dans le même laps de temps. Ce chiffre est à peu près le même que celui que nous avons indiqué, d'après la même source, pour l'année 1896⁽²⁾.

L'essor qu'a pris la presse en Italie, comme d'ailleurs dans presque tous les pays civilisés, est considérable. En 1836 il y avait seulement 185 périodiques pour

toute la péninsule, tandis qu'en 1887 il y en avait déjà 1,606. Ce dernier chiffre est analysé d'une manière très détaillée, quant à la périodicité de ces journaux et aux matières qu'ils traitaient, par Paul Vibert dans un article fort intéressant publié par notre confrère *Le Bulletin de la Presse* sous le titre *Les origines de la typographie et de la presse en Italie*, article auquel nous renvoyons ceux qui aiment établir des comparaisons statistiques.

L'art lyrique en 1897. — Le nombre des ouvrages lyriques nouveaux représentés en 1897 en Italie a été de 74, deux de moins qu'en 1896 et cinq de moins qu'en 1894⁽¹⁾. Dans ce nombre sont compris 27 opérettes, 4 comédies lyriques, plusieurs « nouvelles », « jeux lyriques », légendes, pastorales, etc. Quant aux opéras proprement dits, il en a été créé 29, dont la plupart ont traité des sujets tragiques; quatre seulement sont des opéras comiques, un est désigné comme « opéra sacré ». La grande majorité de ces œuvres qui ont vu le feu de la rampe ont obtenu du succès, le public n'en ayant repoussé que neuf.

Beaucoup de ces œuvres sont jouées dans les grands centres de l'émigration italienne, surtout à Buenos-Aires et au Vénézuéla. Cette statistique est une preuve de la fécondité de l'art musical moderne de l'Italie.

NORVÈGE. — *Importation et exportation de livres*⁽²⁾. — L'importation des livres dans ce pays n'a pas cessé d'augmenter avec le développement croissant de la culture intellectuelle dans le dernier demi-siècle. De 1850 à 1859, elle n'atteignait que la somme d'environ 130,000 couronnes par an; de 1870 à 1879, elle s'élevait déjà à 892,000 couronnes; et de 1890 à 1896 elle est arrivée à la somme de 1,360,000 couronnes par an. C'est le Danemark, où les principaux auteurs norvégiens éditent leurs ouvrages, qui envoie à la nation sœur le plus grand chiffre (60 %) de livres; suit l'Allemagne, dont les envois (1895, 481,000 couronnes) représentent le 25 % du total des importations; ce pays expédie en Norvège beaucoup d'ouvrages français, car la France n'en importe que pour 25,000 couronnes par an, et pourtant on lit beaucoup de livres français en Norvège.

Quant à l'exportation des livres norvégiens, elle a centuplé depuis 1870 et elle atteint maintenant environ la somme de 700,000 couronnes par an. Le mouvement progressif total des importations et des exportations de livres ressort le plus clairement des chiffres suivants: il a été de 1,600,000 couronnes en 1886 et de 2,618,300 couronnes en 1896.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 66.

(2) V. l'article explicite sur ce sujet, traduit par M. Brausewetter dans l'*Allgemeine Buchhändlerzeitung* du 24 mars 1896.